

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Paris

20

8. RIR
59150 HAZESROUCK
Tél. 28.41.00.52

A 455

Fusion Absorption

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean BAUDELET, président de la société **BAUDELET HOLDING**, société absorbante, société par actions simplifiée au capital de 1.665.090 €, dont le siège social est à BLARINGHEM (59173), Impasse BAUDELET, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 344 561 485 RCS HAZEBROUCK, habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 11 mars 2002.

ET :

- Monsieur Bernard POISSONNIER, président du conseil d'administration de la société **SOCIETE HAZEBROUCKOISE DUBUS**, société absorbée, société anonyme au capital de 38.112,25 € dont le siège social est à HAZEBROUCK (59190), Avenue de Saint-Omer, 446 750 275 RCS HAZEBROUCK, habilité à signer la présente déclaration aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 11 mars 2002.

ONT PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE, EXPOSE CE QUI SUIIT :

1. Conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, le président de la société BAUDELET HOLDING et le président du conseil d'administration de la société SOCIETE HAZEBROUCKOISE DUBUS ont établi le 12 avril 2002 un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés absorbante et absorbée utilisés pour établir les conditions de cette fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société SOCIETE HAZEBROUCKOISE DUBUS devant être transmis à la société BAUDELET HOLDING.

Il est en outre précisé que la société BAUDELET HOLDING ayant détenu, dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du Code de commerce, la totalité des actions de la société SOCIETE HAZEBROUCKOISE DUBUS, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SOCIETE HAZEBROUCKOISE DUBUS, société absorbée, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L.236-9 et L.236-10 du Code de commerce.

2. Sur requête du président de la société BAUDELET HOLDING, Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'HAZEBROUCK a bien voulu, par ordonnance du 27 septembre 2001, nommer en qualité de commissaire aux apports, Monsieur Charles DILLIES.
3. L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié au nom de la société BAUDELET HOLDING et de la société SOCIETE HAZEBROUCKOISE DUBUS, dans le journal d'annonces légales LA GAZETTE NORD/PAS DE CALAIS du 26 avril 2002, après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'HAZEBROUCK comme mentionné dans ledit avis.

4. Le projet de fusion a été mis à la disposition des associés de la société BAUDELET HOLDING dans les conditions prévues par la loi.

Le rapport de Monsieur Charles DILLIES, commissaire aux apports a été tenu au siège social à la disposition des associés de la société BAUDELET HOLDING, huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale.

5. L'assemblée générale des associés de la société BAUDELET HOLDING, absorbante, réunie le 31 mai 2002, a approuvé le projet de fusion par absorption de la société SOCIETE HAZEBROUCKOISE DUBUS par la société BAUDELET HOLDING et l'évaluation des apports en nature. La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, de la société SOCIETE HAZEBROUCKOISE DUBUS.
6. Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 en ce qui concerne la réalisation de la fusion par absorption de la société SOCIETE HAZEBROUCKOISE DUBUS par la société BAUDELET HOLDING et par l'article 290 du même décret pour ce qui concerne la dissolution sans liquidation de la société SOCIETE HAZEBROUCKOISE DUBUS ont été publiées dans le journal d'annonces légales LA GAZETTE NORD/PAS DE CALAIS du 22 juin 2002.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA DECLARATION CI-APRES :

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

- La fusion des sociétés SOCIETE HAZEBROUCKOISE DUBUS et BAUDELET HOLDING par absorption de la première par la seconde, fusion placée sous le régime de l'article L236-11 du Code de commerce, a été régulièrement réalisée conformément à la loi et aux règlements.
- La société SOCIETE HAZEBROUCKOISE DUBUS est définitivement dissoute.

Sont déposés au greffe commercial du Tribunal de Grande Instance d'HAZEBROUCK, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- ⇒ Deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale de la société BAUDELET HOLDING du 31 mai 2002,
- ⇒ deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société BAUDELET HOLDING.

La présente déclaration a été effectuée conformément aux dispositions de l'article L.236-6 alinéa 3 du Code de commerce.

Fait à BLARINGHEME

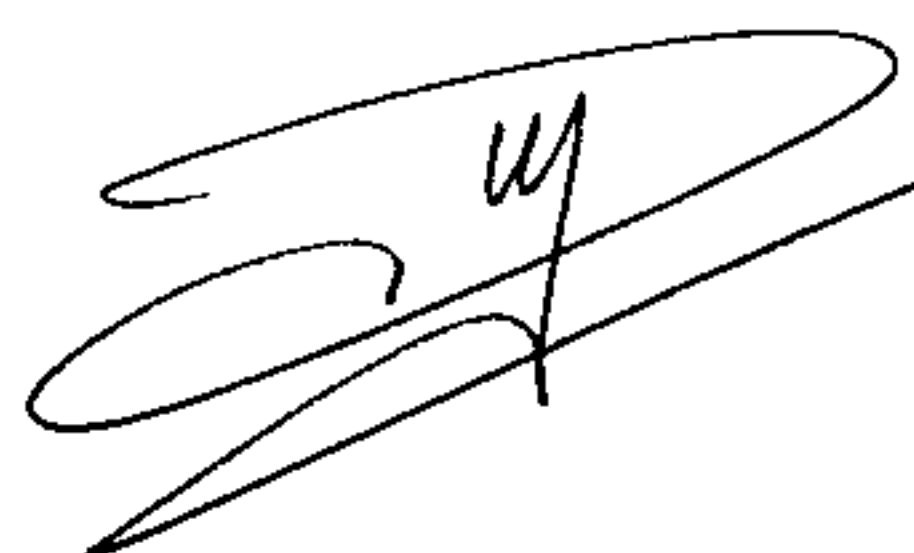
Le 28 juin 2002.

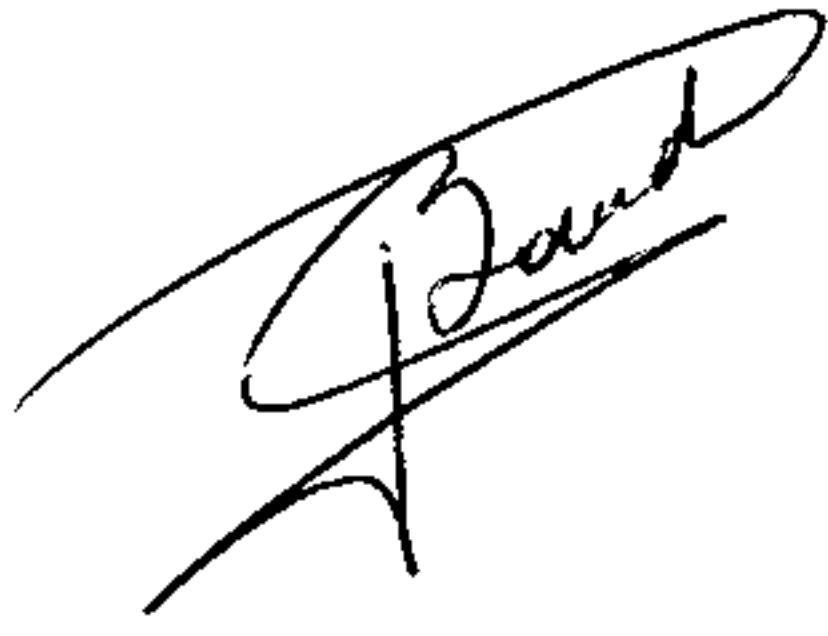
En six exemplaires

Jean BAUDELET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Baudalet', with a stylized flourish at the end.

Bernard POISSONNIER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Poissonnier', with a large, sweeping loop at the end.



BAUDELET HOLDING

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 1.665.090 Euros

**Siège social : Impasse BAUDELET
59173 BLARINGHEM**

344 561 485 RCS HAZEBROUCK

STATUTS

MIS A JOUR AU 31 MAI 2002

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte sous seing privé en date à HAZEBROUCK du 22 février 1988.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 février 1994, la société a été transformée en société anonyme.

La société a été transformée en société par actions simplifiée aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2002.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée **BAUDELET HOLDING**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'acquisition et l'administration de tous titres et valeurs mobilières, français ou étrangers, notamment actions, parts sociales ou obligations cotées ou non cotées,
- le conseil, l'assistance, l'audit en matières informatique, financière, comptable ou en matière de gestion,
- l'acquisition, la prise de brevets,
- la recherche,
- et plus généralement, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ainsi que toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant ou pouvant se rattacher à l'objet social, ou à tous objets connexes, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou pouvant contribuer au développement de la société.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à BLARINGHEM (59173), Impasse BAUDELET.

Il peut être transféré sur décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 50 années, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1/ Il a été apporté à la constitution de la société une somme de 50.000 Francs en numéraire.

2/ Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 avril 1994, le capital a été porté à 5.550.300 Francs :

- par incorporation d'une somme de 3.000.000 Francs par prélèvement sur les réserves,
- par apport d'une somme en numéraire de 300 Francs,
- par apports en nature de titres de la SA ETABLISSEMENTS BAUDELET évalués à 10.000.000 Francs en ce compris une prime d'émission s'élevant à 7.500.000 Francs.

3/ Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2000, le capital social a été augmenté de 5.371.974,41 Francs par incorporation de réserves puis converti en Euros.

4/ L'assemblée générale réunie le 31 mai 2002 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société SOCIETE HAZEBROUCKOISE DUBUS, société anonyme au capital de 38.112, 25 € dont le siège social était à HAZEBROUCK (59190), Avenue de Saint-Omer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 446 750 275 RCS HAZEBROUCK, dans les conditions de l'article L 236-11 du Code de commerce. Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 671.259 € et le passif pris en charge à 5.102 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.665.090 Euros. Il est divisé en 55.503 actions d'une seule catégorie de 30 Euros chacune de valeur nominale.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières prévues à l'article L228-91 du Code de commerce.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

11.1. Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

11.2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre associés ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé titulaire des actions à transmettre.

Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être soumises à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut résilier ses fonctions et être révoqué par décision collective des associés.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président provoque les décisions collectives des associés et les exécute.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

Afin de d'assister le président dans ses fonctions de direction, les associés peuvent nommer un directeur général, personne physique, associée ou non, qui peut être liée à la société par un contrat de travail.

Les associés fixent l'étendue des pouvoirs confiés au directeur général et la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président.

Ils déterminent également la rémunération du directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment, pour juste motifs, par les associés.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

18.1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, approbation de sa rémunération,
- nomination, révocation du directeur général, approbation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

18.2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

19.1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

19.2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites. L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

19.3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

19.4. En présence d'associé unique, si celui-ci n'est pas président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiquées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives ; à cet effet, il sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L227-19 du Code de commerce relatives à la transmission des actions,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

30.1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

30.2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation. Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale.

Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Le 27 JUN 2002 Bord. 321 N° 2
Timbre : 3 x 14 exemp. = 36
Droits et enregistrement : 230
TOTAL 266 €
Deux cent soixante dix euros

Le Greffier Officiel des Impôts



J.-P. LECOCO

BAUDELET HOLDING

S.A.S au capital de 1.665.090 Euros
Siège social : Impasse BAUDELET
59173 BLARINGHEM
344 561 485 RCS HAZEBROUCK

ASSEMBLEE GENERALE DU 31 MAI 2002

FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE
HAZEBROUCKOISE DUBUS

PROCES-VERBAL

D D P L I C A T

Le 31 mai 2002, à 11 heures 30, au siège social, les associés se sont réunis en assemblée sur convocation du président.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean BAUDELET, président.

Les associés assistant à la réunion ont signé la feuille de présence en entrant en séance qui, après vérification, est certifiée exacte par le président. Cette feuille est tenue à la disposition des associés.

La société KPMG SA, commissaire aux comptes régulièrement convoquée, n'est pas représentée.

Monsieur Guy QUENTIN, commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le président met à la disposition de l'assemblée les documents suivants :

- La copie des lettres de convocation des commissaires aux comptes avec l'avis de réception.
- Le texte des projets de résolutions.
- Un exemplaire du projet de fusion.
- Les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe commercial du tribunal de grande instance d'HAZEBROUCK en date du 24 avril 2002.
- Un exemplaire du journal d'annonces légales LA GAZETTE NORD/PAS DE CALAIS en date du 26 avril 2002 portant publication de l'avis de projet de fusion.
- Le rapport de Monsieur Charles DILLIES, commissaire aux apports désigné par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de grande instance de HAZEBROUCK en date du 27 septembre 2001.

Le président souligne que la présente assemblée a été convoquée et déclare que les renseignements et documents ont été tenus à la disposition des associés au siège social.

Le président fait observer que le rapport du commissaire aux apports a été mis à la disposition des associés huit jours avant la présente assemblée. L'assemblée prend acte de ces déclarations.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Rapport du commissaire aux apports.
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société SOCIETE HAZEBROUCKOISE DUBUS par la société BAUDELET HOLDING ; approbation de l'évaluation du patrimoine transmis.
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de la société absorbée.
- Modification de l'article 6 des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le président donne lecture du projet de fusion et du rapport du commissaire aux apports.

Puis il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion établi le 12 avril 2002 contenant apport à titre de fusion par la société SOCIETE HAZEBROUCKOISE DUBUS, société absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- du rapport de Monsieur Charles DILLIES, commissaire aux apports ;

approuve cet apport-fusion, les apports effectués par la société SOCIETE HAZEBROUCKOISE DUBUS et leur évaluation, lesdits apports étant consentis moyennant la charge pour la société BAUDELET HOLDING, société absorbante, de prendre en charge le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

La société BAUDELET HOLDING, société absorbante, étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt de projet de fusion au greffe du tribunal de grande instance d'HAZEBROUCK, de la totalité des actions de la société SOCIETE HAZEBROUCKOISE DUBUS, société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et la société absorbée sera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société absorbée, soit 666.157 € et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 2.000 actions de la société SOCIETE HAZEBROUCKOISE DUBUS, soit 751.659 €, constituera un mali de fusion de 85.502 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par voie d'absorption de la société SOCIETE HAZEBROUCKOISE DUBUS par la société BAUDELET HOLDING, et par suite la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société SOCIETE HAZEBROUCKOISE DUBUS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de compléter comme suit l'article 6 des statuts.

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

« L'assemblée générale réunie le 31 mai 2002 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la société de la société SOCIETE HAZEBROUCKOISE DUBUS, société anonyme au capital de 38.112, 25 € dont le siège social était à HAZEBROUCK (59190), Avenue de Saint-Omer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 446 750 275 RCS HAZEBROUCK, dans les conditions de l'article L 236-11 du Code de commerce.

Par suite, la fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la société. Les actifs apportés se sont élevés à 671.259 € et le passif pris en charge à 5.102 € »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par le président.

LE PRESIDENT

